



## PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

-----  
**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT PERNOT**  
**2, CHEMIN MALAVAL**  
**39300 CROTENAY**  
-----

**CARRIÈRE D'AUDELANGE**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2020-29-DREAL**

**Le Préfet,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007, autorisant la société SET PERNOT dont le siège social est situé à 2, Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune d'AUDELANGE, lieu-dit « Les Creux de l'Abbayette » ;
- Vu** la demande du 14 mai 2018, complétée en dernier lieu le 31 janvier 2020, avec tous les éléments d'appréciation, de la société SET PERNOT en vue d'accueillir et éliminer des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, de modifier le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur la commune AUDELANGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122.3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le rapport du 19 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2020 ;
- Vu** les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle installation projetée sur le site est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la SET PERNOT portent sur l'accueil et l'élimination des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, la modification des plans de phasage d'extraction, la modification des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser les conditions d'accueil et l'élimination des déchets inertes pour le réaménagement de la carrière, les modifications des plans de phasage d'extraction, des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007, autorisant la société SET PERNOT dont le siège social est situé à 2, Chemin Malaval - 39300 CROTENAY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et une installation de premier traitement des matériaux extraits, sur le territoire de la commune d'AUDELANGE, lieu-dit « Les Creux de l'Abbayette » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

**2.1** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2510-1	<b>Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface de 18 ha 42 a	A
2515-1a	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximale de l'ensemble des	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 1 145 kW	E

	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de 60 000 m³/an de déchets inertes (540 000 m³ au total)	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface maximale des zones de transit : 4 150 m²	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classée

2.2 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Le volume de matériaux restant à extraire (2019-2027) est d'environ 1 281 600 m³ réparti de la façon suivante :

- volume de découverte : 59 600 m³
- volume de stériles : 102 000 m³
- volume de calcaires marchand : 1 120 000 m³ soit 2 240 000 tonnes

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 280 000 tonnes de calcaires commercialisables et la quantité annuelle maximale autorisée est de 500 000 tonnes de calcaires commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état. »

2.3 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. »

Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 1) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 3 4 ans	7	108 885	3,12	113 225	0,79	14 042	280548
Phase 4 5 ans (fin d'extraction 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation)	5,03	78 242	3,99	144 797	0,72	12 798	280174

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2020, soit 111,7 (paru au JO le 16/05/2020).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Coûts unitaires :**

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares  
29 625 €/ha pour les 5 suivants  
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

**2.4 –** Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation restante (2019-2027) doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée respective de 4 et 5 ans (l'extraction n'étant plus autorisée la dernière année).

L'extraction des matériaux et l'utilisation des installations a lieu de 7h à 19h du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

	Phase 3 (4 ans)	Phase 4 (5 ans)	TOTAL
Volume total en m <sup>3</sup>	629 600	652 000	1 281 600
Volume de découvertes (m <sup>3</sup> )	18 600	41 000	59 600
Volume de gisement (m <sup>3</sup> )	611 000	611 000	1 222 000
Volume de stériles (m <sup>3</sup> )	51 000	51 000	102 000
Volume de calcaires marchand (m <sup>3</sup> )	560 000	560 000	1 120 000
Tonnage de calcaires marchand	1 120 000	1 120 000	2 240 000
Volume de matériaux inertes extérieurs (m <sup>3</sup> )	240 000	300 000	540 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants. »

**2.5 –** Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les matériaux seront évacués vers les chantiers de la région de Dole (80 % des camions) et vers les chantiers de Besançon (20%). Ils emprunteront la RD79 puis la RN73.

Les apports de déchets inertes auront pour origine géographique le Jura Dolois principalement et occasionnellement des communes situées dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

Avec une production moyenne de 280 000 t/an, le trafic engendré est estimé à 59 camions chargés par jour soit au maximum 118 allers-retours de camions par jour.

Avec un apport d'inertes de 60 000 m<sup>3</sup>/an et dans le cas où il n'y n'aura pas de contre-voyage, le trafic engendré est estimé à 23 camions par jour, soit au maximum 46 allers-retours de camions par jour.

Ainsi, le trafic routier maximal engendré par les activités de la carrière d'Audelange est fixé à 82 camions par jour soit 164 allers-retours maximum par jour (pour une production de 280 000 t/an).

L'exploitant prendra toutes les mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisance et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route,...

**2.6 –** Les dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 211 mètres NGF. »

**2.7** – Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitation restante est réalisée en deux phases (plans en annexe 2) :

- Phase 3 : d'une durée de quatre ans (2019-2022)

- Phase 4 : d'une durée de quatre ans (2023-2026). La dernière année d'autorisation (2027) doit permettre d'achever la remise en état du site. »

**2.8** – Il est créé après l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé, un article 23.bis tel que rédigé ci-après :

### **« Article 23.bis – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES**

#### **23.bis.1 – Description de l'activité**

Les déchets inertes accueillis sur le site sont en majorité (à 90%) stockés de manière définitive (élimination) en remblaiement de la carrière et pour une part moindre recyclés (10 % environ).

L'apport annuel maximum est de 60 000 m<sup>3</sup>/an soit 540 000 m<sup>3</sup> jusqu'à la fin de l'autorisation ; les déchets seront issus de chantiers de terrassement, de voirie, de construction, de rénovation ou de démolition.

Ces matériaux proviendront principalement du secteur du Jura Dolois et occasionnellement des communes situées dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

Les quantités annuelles de déchets inertes éliminées et recyclées sont enregistrées.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés sont applicables.

#### **23.bis.2 – Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation relatifs à l'acceptation des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés.

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 23.bis.5 du présent arrêté sont interdits.

Pour les déchets entrant dans les catégories mentionnées à l'article 23.bis.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets inertes sont stockés conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande de l'exploitant.

#### **23.bis.3 – Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **23.bis.4 – Procédure d'admission**

##### **Contrôle**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.



Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.  
La détection des goudrons est réalisée à la réception des mélanges bitumineux.

#### Accusé d'acceptation et registre

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-cité par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant (avec son code déchet) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets (lieu de production) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de refus, l'exploitant communique au Préfet, au plus tard 48 heures après, les informations contenues dans le registre d'admission.

#### Contrôles par sondage

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **23.bis.5 – Déchets acceptés et refusés**

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

		construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

### **23.bis.6 – Mise en remblai avec phasage**

L'accueil de matériaux inertes extérieurs sur la carrière sera de 60 000 m<sup>3</sup>/an au cours des 9 dernières années d'autorisation d'exploiter (phases 3 et 4), soit 540 000 m<sup>3</sup> au total, auxquels viennent s'ajouter les matériaux de découverte (59 600 m<sup>3</sup>) et les stériles d'exploitation (102 000 m<sup>3</sup>) pour un total de 701 600 m<sup>3</sup>. Ces matériaux inertes serviront au remblaiement d'une grande majorité des fronts de taille de la carrière (sauf les fronts Nord, Nord-Est et Est qui seront maintenues abrupts) et le remblaiement d'une grande partie du carreau de la carrière sur une hauteur de 30 mètres.

Le tableau suivant récapitule les volumes des matériaux inertes et de découverte présents sur le site par phase. Les plans de phasage de remblaiement sont en annexe 4.

	<b>Phase 3 (2019-2022) 4 ans</b>	<b>Phase 4 (2023-2027) 5 ans</b>	<b>TOTAL (2019-2027) 9 ans</b>
<i>Matériaux inertes extérieurs</i>	240 000 m <sup>3</sup> (60 000 m <sup>3</sup> /an)	300 000 m <sup>3</sup> (60 000 m <sup>3</sup> /an)	<b>540 000 m<sup>3</sup></b>
<i>Matériaux de découverte (deux mètres d'épaisseur en moyenne)</i>	18 600 m <sup>3</sup> (environ 9 300 m <sup>2</sup> concernées)	41 000 m <sup>3</sup> (environ 20 600 m <sup>2</sup> concernées)	<b>59 600 m<sup>3</sup></b>
<i>Stériles d'exploitation</i>	51 000 m <sup>3</sup>	51 000 m <sup>3</sup> (pour 4 ans)	<b>102 000 m<sup>3</sup></b>
<i>TOTAL des matériaux de remblaiement</i>	<b>309 600 m<sup>3</sup></b>	<b>392 000 m<sup>3</sup></b>	<b>701 600 m<sup>3</sup></b>

Des figures en annexe 4BIS représentent les mouvements de matériaux (inertes externes, stériles et découvertes) pour le remblaiement de la carrière.

Durant la phase 3, les matériaux inertes seront déposés contre le front de faille Nord-Ouest.

Les stériles d'exploitation seront disposés dans la partie sommitale de ce remblaiement puis recouverts d'une couche finale de terre végétale.

Le remblaiement en phase 4 se déroulera selon le même principe. Une partie de la découverte sera stockée temporairement pour être utilisée dans le réaménagement du carreau en phase finale.

**2.9** – Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Dans l'attente de leurs utilisations pour la remise en état des lieux, les stériles, les terres de découvertes et les déchets inertes externes seront stockés séparément selon les plans fournis en annexe 5.

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 8 mètres. En aucun cas les stocks de matériaux ne dépasseront les merlons paysagers périphériques. »

**2.10** – Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant ou non de l'activité.

Ce plan est transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état. »

**2.11** – Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« [...]

La carrière est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement s'organise au moyen de 4 jauges de types « Owen » réparties à l'extérieur des limites de la carrière (Annexe 3).

**2.12** – Les dispositions de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral complémentaire, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis sur le plan en annexe 7.



Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander. »

**2.13** – Les dispositions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« La remise en état est réalisée principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter, conformément au descriptif du dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 07 février 2007 :

- le remblaiement des fronts de taille Ouest
- reprofilage des fronts de taille Sud-Ouest et Sud par remblaiement
- la purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts
- Aménagement du carreau inférieur de la carrière : mise en place d'une prairie extensive
- Aménagement complémentaire : création de mares.

**2.14** – L'article 33.3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est supprimé.

**2.15** – Les dispositions de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.1 – Remblaiement des fronts de taille Ouest

Des boisements d'arbres feuillus ou d'arbustes seront plantés sur les terrains en pente du remblai Ouest. Les boisements existants en partie Sud-Ouest (1 100 m<sup>2</sup>) et en partie Nord sur les terrains non-exploités (environ 20 000 m<sup>2</sup>) seront quant à eux conservés. L'ensemble de ces boisements viendra en compensation des surfaces boisées anté-exploitation et permettra une diversification des entités végétales en faveur de la faune. »

**2.16** – Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes

« 35.3 – Purge des gradins au Nord et à l'Est : fronts de taille abrupts

Les fronts de taille le long des limites Nord et Nord-Est d'extraction sont orientés vers le Sud. Ils seront laissés abrupts pour permettre à une faune et flore spécifique des milieux minéraux d'y prospérer. »

**2.17** – Les dispositions de l'article 35.5 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.5 – Aménagement du carreau inférieur de la carrière

Une prairie sera semée sur les terrains de remblaiement, possédant de faibles variations altimétriques. Le propriétaire des terrains, lors de la cessation de l'activité de la carrière, pourra disposer de cette prairie.

Le carreau de la carrière (environ 25 600 m<sup>2</sup>) fera l'objet d'un régalage de matériaux de découverte sur une épaisseur d'un mètre et d'un ensemencement à l'issue de la dernière année d'autorisation. Le caractère extensif du milieu recréé sera plus favorable à l'accueil de la faune. »

**2.18** – Les dispositions de l'article 35.6 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 35.6 – Aménagement complémentaire : création de mares

Deux mares seront disposées sur le site, l'une au niveau du carreau et l'autre sur les remblais 30 mètres plus haut. »

**2.8** – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé est remplacée par l'annexe 4BIS du présent arrêté.

Les annexes 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°156 du 7 février 2007 susvisé sont remplacées par l'annexe 6 du présent arrêté.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SET PERNOT.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 - Exécution**



Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire d'AUDELANGE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

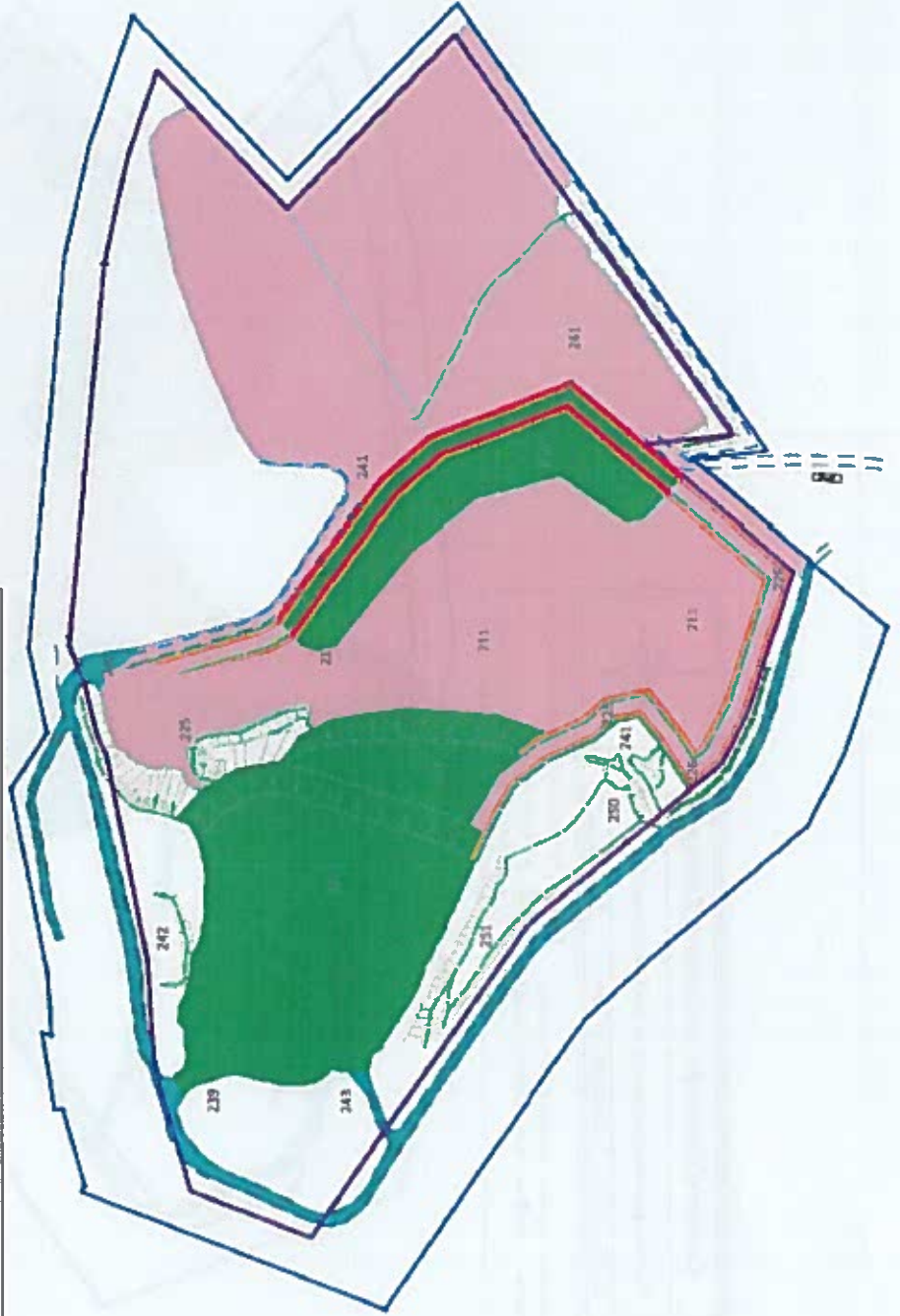
Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIN 2020**

Le Préfet

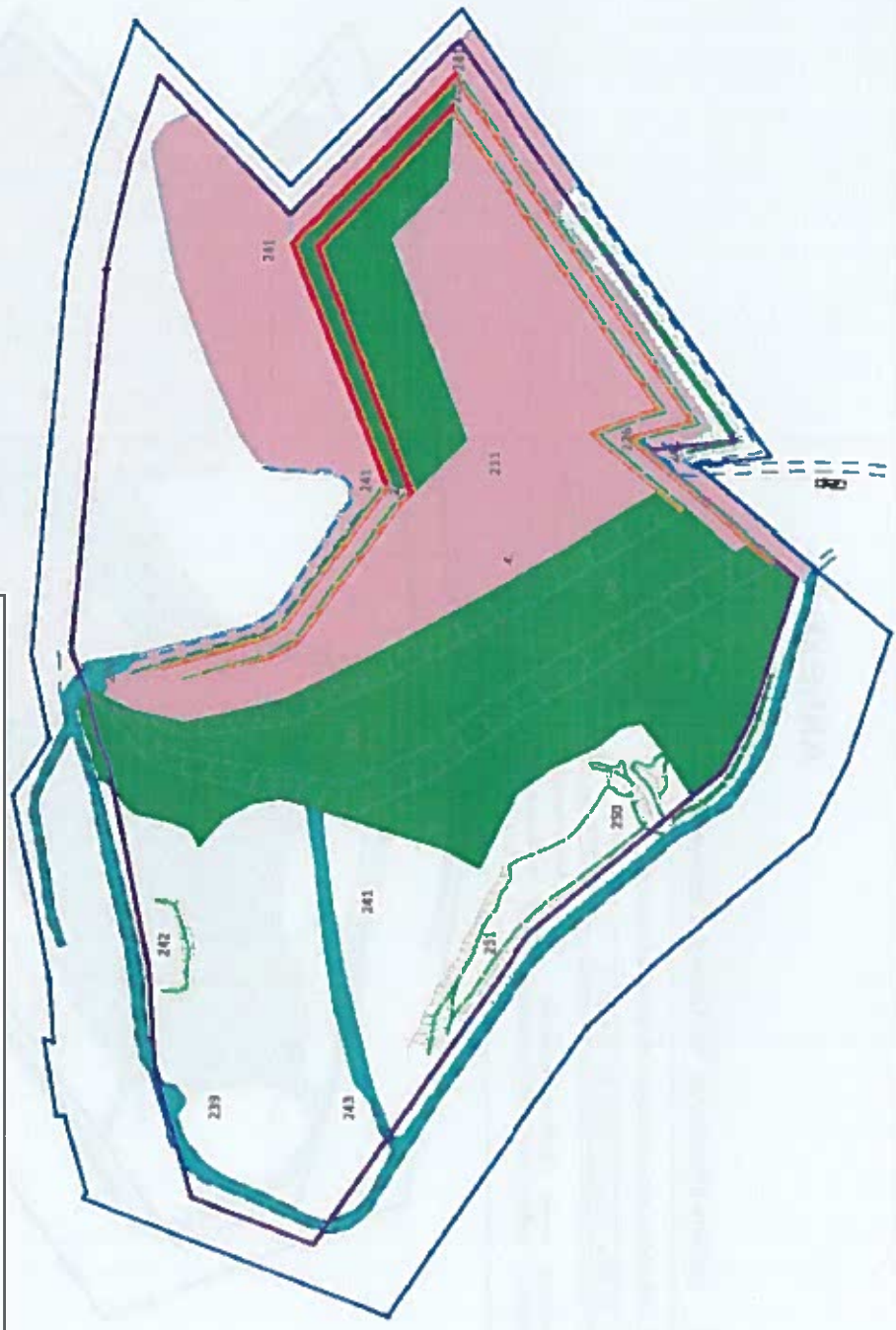


# ANNEXE 1

	<b>Carrière d'Audelange "Les Creux de l'Abbayette"</b>			
	Plan des garanties financières en phase 3 (Années 2019 à 2022)			
N° affaire : 17-372		Echelle (A3) : 1 / 2 000		0 10 20m
Limite d'austérité Limite d'extraction	Front de taille réaménagé Front de taille non réaménagé	S Surface des installations, pistes et stocks Surface en chantier Zones réaménagées ou non-exploitées		

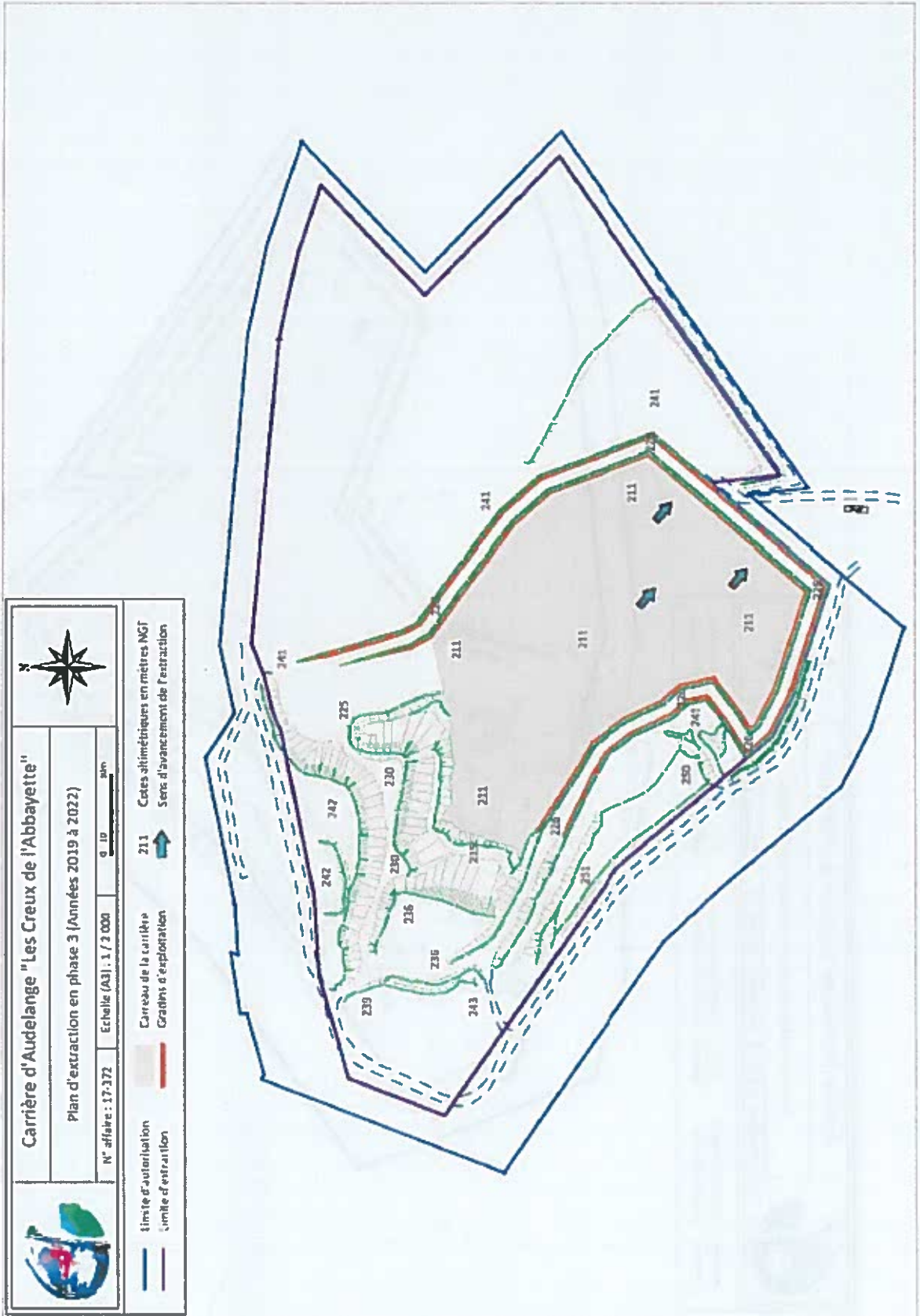


	<b>Carrière d'Audélarige "Les Creux de l'Abbayette"</b>		
	<b>Plan des garanties financières en phase 4 (Années 2023 à 2026)</b>		
N° affaire : 17-372		Echelle (A3) : 3 / 2 000	
0 10 20 m			
Limite d'interception		Front de taille réaménagé	
Limite d'extraction		Front de taille non réaménagé	





# ANNEXE 2



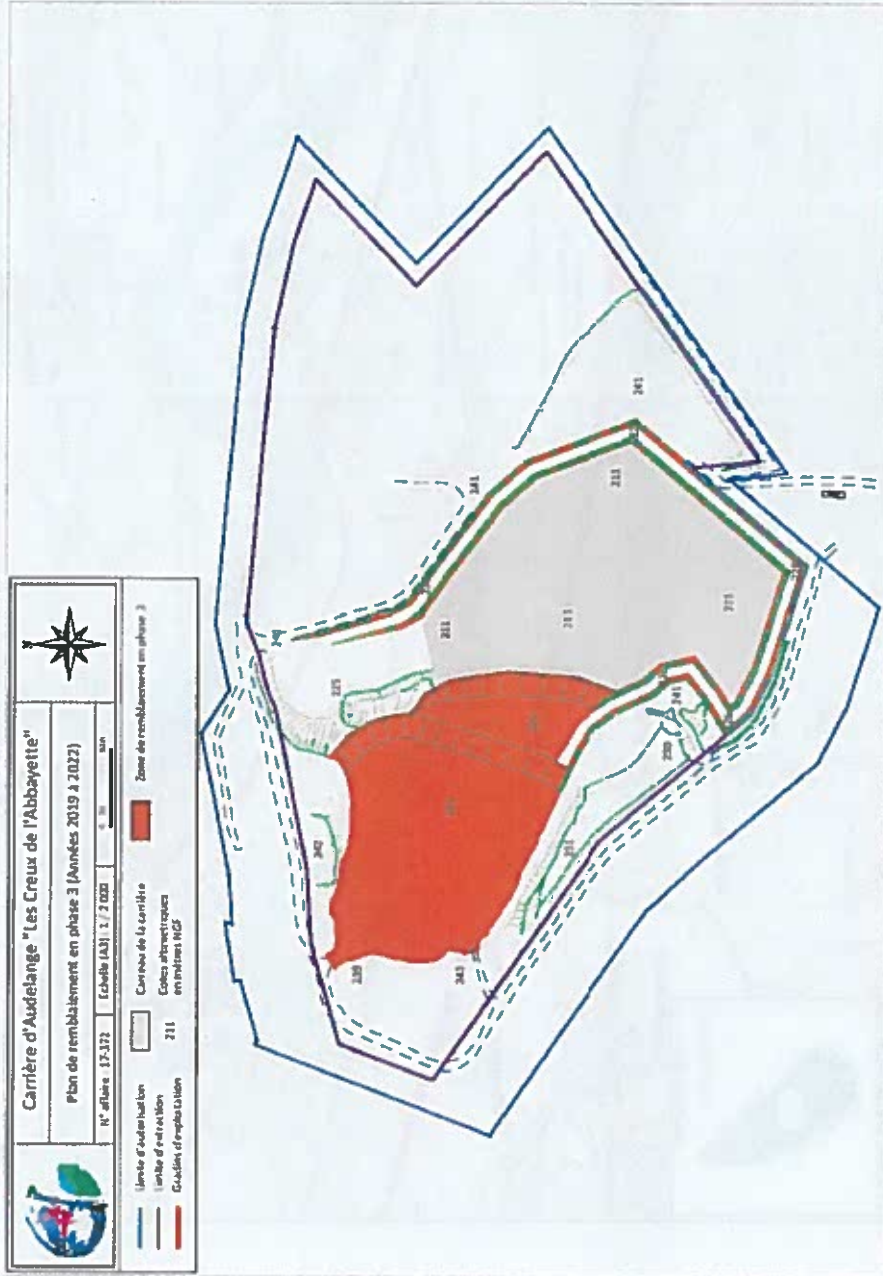




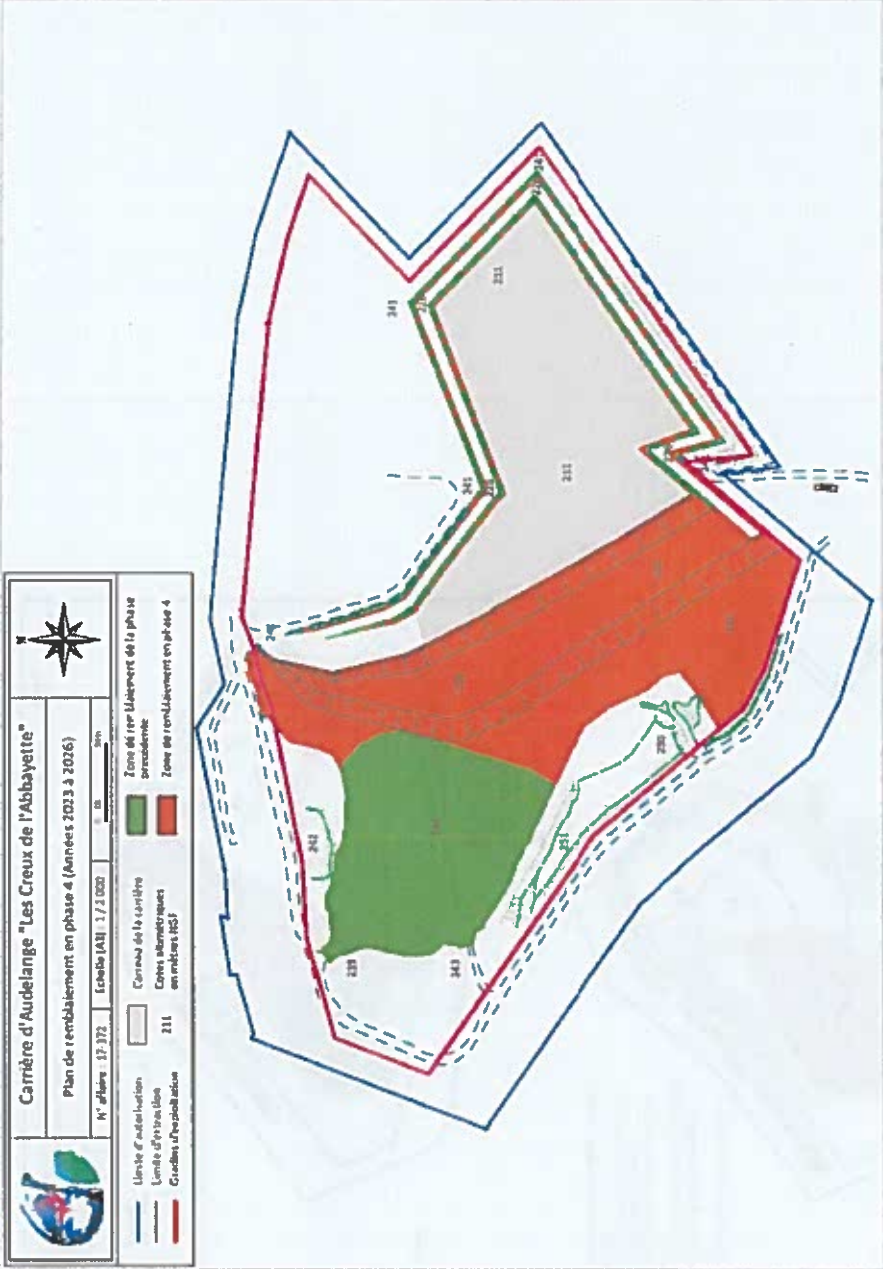




# ANNEXE 4

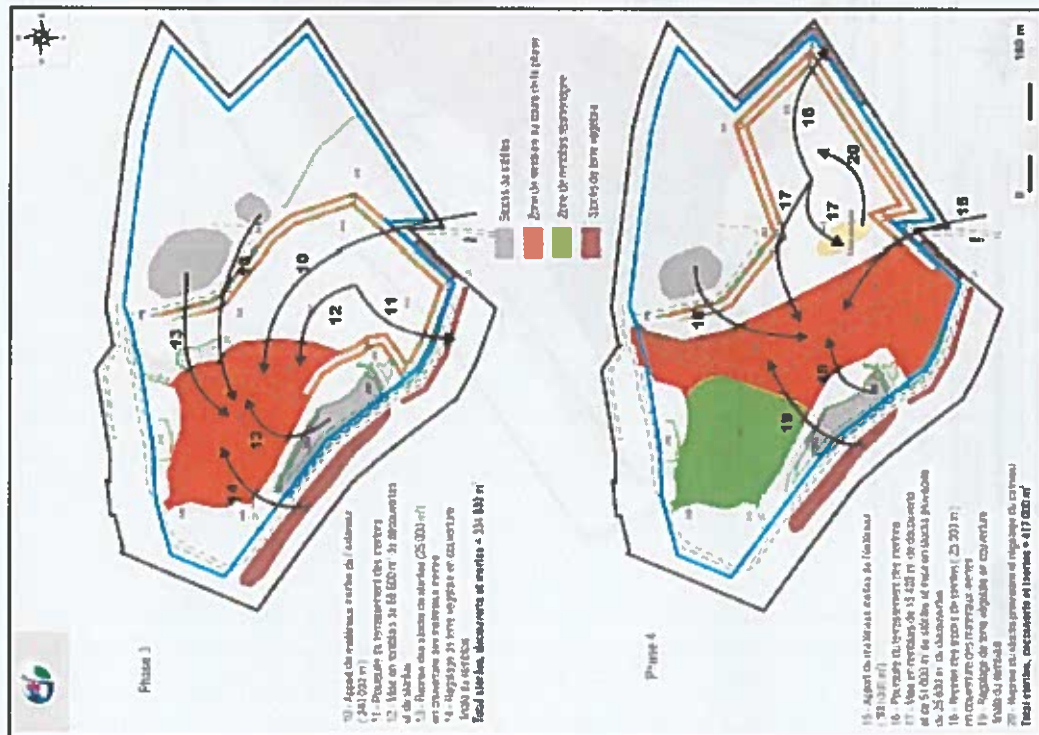


VANNIÈRE 2



MURIELE 4510

# ANNEXE 4BIS





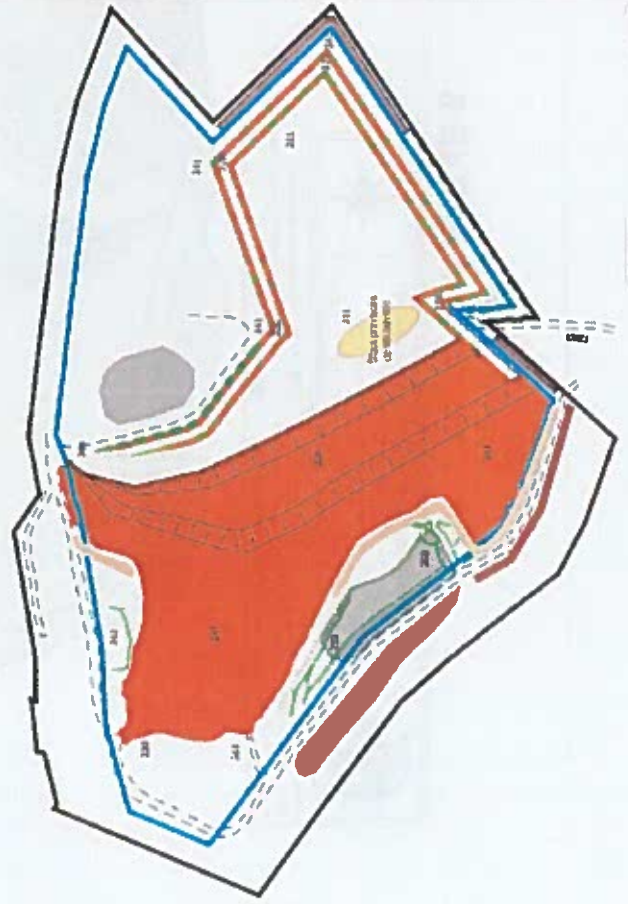
# ANNEXE 5

Phase 3



- Stockis temporaires de stériles d'aspitzation
- Zone de dépôt définitif des matériaux inertes
- Plate-forme de réception des déchets inertes avant remblaiement définitif
- Stockis de terre végétale

Phase 4



0 160 m

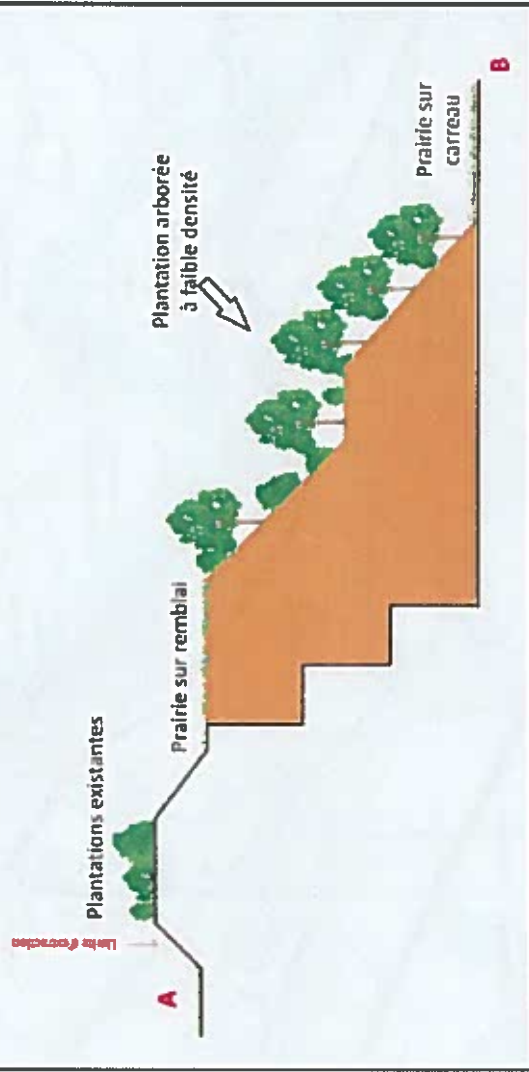
# ANNEXE 6







Coupe schématique des remblais des fronts de taille et du carreau côté Ouest



Coupe schématique des fronts de taille et du carreau côté Est

